

LES ACTIONS DU MAIRE FACE AUX TROUBLES PSYCHIATRIQUES :

L'HOSPITALISATION D'OFFICE ?

L'hospitalisation d'une personne souffrant de troubles mentaux **ne peut pas se faire sans son consentement SAUF** dans certaines situations nécessitant la **réunion de conditions strictement encadrées par la loi**. Ce sont **les hospitalisations sans consentement**.

En effet, ces mesures sont **exceptionnelles** car attentatoires à la liberté d'aller et venir, qui est **une liberté fondamentale (CE. Ord., 9 janvier 2001, Desperthes)**.

L'hospitalisation d'office était le nom donné à d'hospitalisation sans consentement avant **la loi du 5 juillet 2011 (art L3211-1 et s. du Code de la Santé publique)**. Elle désigne les situations dans lesquelles une personne souffrant de troubles psychiatriques est **placée dans un établissement de santé** assurant des soins psychiatriques sans son consentement.

Le maire dispose d'une **compétence propre** en la matière.

Il existe **3 types d'hospitalisation sans consentement** :

1. A la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent

(**art L3212-1 et s. CSP**)

- Situation de danger pour la personne

2. Décision du représentant de l'État ou du maire (article L3213-1 et s. CSP)

- Situation de danger pour les autres ou l'ordre public
- Le maire intervient en cas **d'urgence**, la compétence de principe revient au préfet

3. Sur décision d'un juge

- En cas de commission d'un crime si la personne est jugée pénalement irresponsable

(**article 706-35 du Code de procédure pénale**)

QUAND AGIR ?

Le maire peut agir en matière d'hospitalisation sans consentement dans des cas très précis et si **certaines conditions sont réunies (art L3213-2 CSP + art L2212-2 CGCT)** :

1. Personnes présentant un comportement révélateur de **troubles mentaux manifestes**.
2. **Risque pour la sécurité des autres personnes ou/et pour l'ordre public**.
3. **Danger imminent** pour la sûreté des personnes c'est-à-dire une situation d'urgence.

COMMENT AGIR ?

Si les conditions sont réunies, le maire doit, alors, suivre la procédure suivante :

Étape 1 : Réception par les services municipaux si les conditions précitées sont réunies pour une personne se trouvant sur le territoire de la commune.

Étape 2 : Requérir les services d'un médecin pour vérifier la présence de ces troubles, de préférence le médecin traitant, ou à défaut tout autre médecin.

Attention ! Éviter de recourir à un psychiatre de l'établissement d'accueil.

Étape 3 : Si le médecin constate effectivement ces troubles, il transmet au maire un certificat, ou un avis médical circonstancié, précis sur l'état de santé du patient et faisant état de la nécessité de l'hospitalisation sans consentement.

Attention ! L'avis médical est obligatoire. Le maire ne peut plus prononcer une hospitalisation d'office sur le fondement de la "notoriété publique" (QPC, 6 octobre 2011, n°2011-174).

Étape 4 : Préparation d'un arrêté d'hospitalisation provisoire d'admission du maire prescrivant la prise en charge de la personne dans un établissement de santé assurant des soins psychiatriques sans consentement. Il est signé par le maire ou un délégataire ayant une délégation de signature, puis notifié et exécuté.

Attention ! L'arrêté doit être motivé en droit et en fait (Civ. 1ère, 29 septembre 2021 ; voir annexe).

En pratique, il est nécessaire de contacter l'établissement psychiatrique habilité auquel il faudra transmettre l'arrêté municipal et l'avis médical.

Étape 5 : Transmission d'une copie de l'arrêté et du certificat ou avis médical au préfet dans les 24 heures. Ensuite, le préfet doit rendre un arrêté dans les 48 heures s'il souhaite pérenniser la mesure. Si ce n'est pas le cas, l'arrêté municipal devient caduc.

Motivation en droit :

Elle est nécessaire pour s'assurer que la mesure qui va être prise **n'est pas arbitraire**. La décision d'hospitaliser une personne sans son consentement est grave car attentatoire à la liberté d'aller-et-venir, qui est une liberté fondamentale. Cela signifie que si la décision n'est pas ou est insuffisamment motivée, alors elle pourra être annulée par un référé. La motivation de l'arrêté constitue donc une garantie pour la personne.

Annexe II Modèle d'arrêté municipal

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT ADMISSION PROVISOIRE EN SOINS PSYCHIATRIQUES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3213-2 ;

VU L'arrêté de délégation de signature du ...

VU le certificat médical en date du établi par le Docteur.....

CONSIDERANT que M/Mme.....

Né(e) le à

Demeurant

Décrire les circonstances qui ont initié la procédure

CONSIDERANT qu'il résulte du contenu du certificat médical du Docteur..., ...

Option 1 : « ...joint au présent arrêté et dont je m'approprie les termes, que M./Mme présente des troubles mentaux manifestes constituant un danger imminent pour la sûreté des personnes »

Option 2 : « ...que...[reproduire le contenu du certificat ou de l'avis],

[ce contenu devant se conclure par la mention : « ces troubles mentaux manifestes constituent un danger imminent pour la sûreté des personnes»]

CONSIDERANT que ces circonstances nécessitent de prendre en urgence des mesures provisoires ;

ARRETE

Article 1 - Est ordonnée l'admission/la prise en charge en soins psychiatriques sous la forme initiale d'une hospitalisation complète de M. /Mme ... à ... [nom de l'établissement de santé et commune d'implantation]

Article 2 : copie du présent arrêté sera adressée dans les 24 heures au plus tard au préfet de

Article 3 : [le cas échéant : « Les forces de police/de gendarmerie et »] le directeur de [nom de l'établissement de santé] sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Article 4 : La régularité et le bien-fondé de la présente décision peuvent être contestés devant le tribunal de grande instance de ...

Fait à...

Le ...

LE MAIRE,

Motivation en fait :

C'est-à-dire claire, précise et circonstanciée. Il ne suffit pas de préciser la présence de troubles, il faut les décrire, expliquer en quoi ils créent un risque pour les autres ou l'ordre public de manière urgente. Il faut expliquer que les conditions pour agir sont remplies.